



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Motifs de la décision

suite à la consultation du public à propos du projet d'arrêté préfectoral relatif à la définition des points d'eau, pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public, le projet d'arrêté préfectoral ayant pour objectif de définir les points d'eau à prendre en compte dans le département du Cher a été mis en consultation du public sur le site Internet des services de l'État du Cher du 9 novembre 2020 au 30 novembre 2020 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision doit rendre publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Les remarques argumentées ont principalement porté sur la difficulté de se référer à deux outils cartographiques ainsi que sur la remise en cause de la cartographie de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) 1/25 000 comme référentiel du réseau hydrographique.

La rédaction de l'arrêté préfectoral, notamment la définition des points d'eau concernés, est cadrée à la fois par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, et par le jugement du Tribunal Administratif du 30 avril 2020. Il n'y a pas possibilité de réduire cette définition. La définition des points d'eau reste les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et les éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au vingt-cinq millième de l'IGN, à l'exception des sections busées.

Cependant pour faciliter la lecture des deux sources cartographiques, la DDT développe une solution sur un même outil, GeoIDE, qui sera disponible pour le public. Cet outil regroupera la carte départementale des cours d'eau qui sont soumis à l'application de la loi sur l'eau, celles des cours d'eau soumis aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), et la carte IGN, qui permet de visualiser le réseau hydrographique auquel s'applique les zones de non traitement. Une modification de l'arrêté est proposé dans ce sens.

Il paraît nécessaire de rassurer le public sur la possibilité de signaler des erreurs de cartographie. Il a été rajouté sur le site internet départemental de l'État, dans le texte de présentation de la cartographie départementale des cours d'eau, les contacts pour signaler des erreurs :

- sur la carte IGN via le site <https://espacecollaboratif.ign.fr/> ;
- sur la cartographie départementale des cours d'eau par message au Service Environnement et Risques de la DDT (ddt-ser@cher.gouv.fr).

Suite aux avis recueillis lors de la consultation du public, les modifications suivantes ont été apportées à l'article 2 de l'arrêté :

- La référence au Géoportail pour la lecture de la cartographie IGN a été supprimée et remplacée par une phrase proposant de visualiser les deux cartographies de référence sur le même outil : « *La visualisation de ces deux référentiels sera disponible sur l'outil de cartographie accessible depuis le site internet des services de l'État :*
<https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau> »
- Il a été rajouté que la cartographie départementale des cours d'eau peut faire l'objet de mises à jour pour intégrer des expertises complémentaires ou corriger d'éventuelles erreurs constatées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
par délégation,
L'adjointe au chef du service Environnement et risques,

Signé à Bourges le 22 décembre 2020

Lucie ARNAUDET